



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de réaménagement, d'extension et d'augmentation de la capacité d'accueil
du camping « Vert Auxois »
sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 006508/KK P relative à un projet de réaménagement, d'extension et d'augmentation de la capacité d'accueil du camping « Vert Auxois » sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois (21), reçue le 2 octobre 2025 et portée par la société « L'Eden Vert Auxois », représentée par Mme Caroline TAILLANDIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 27 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Armançon du 21 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaménager le camping « Vert Auxois » existant (occupant actuellement une surface d'environ 1,5 ha), à étendre son périmètre immédiatement vers l'ouest sur environ 0,8 ha, et à augmenter sa capacité d'accueil de 79 à 98 emplacements ; le projet intégrant un réagencement des emplacements sur l'ensemble du

nouveau périmètre du camping, avec notamment la mise en place de 36 emplacements nus sur le périmètre de l'extension ; la période d'ouverture du camping en phase d'exploitation étant d'avril à septembre ;

- qui comprend notamment l'installation d'un bloc sanitaire au centre du nouveau périmètre du camping, la plantation d'arbres ombrageant les emplacements et de haies basses d'essences locales les délimitant sur l'emprise de l'extension, la création de nouvelles voies de circulation interne permettant la desserte de l'emprise de l'extension et le bouclage des voies existantes (de 3 m de large, en graves non traitées ou concassées), l'élargissement de la voie principale d'accès interne sur environ 100 m (passant de 3 m de large à 5 à 5,36 m), et le raccordement en souterrain, à 40 cm maximum de profondeur, des nouveaux emplacements aux réseaux principaux d'alimentation en eau potable et électriques du camping, lui-même connecté aux réseaux publics ; le système d'assainissement du camping étant globalement inchangé ;
- dont l'objectif poursuivi est de permettre le développement économique de la structure ;
- qui relève de la catégorie n° 42a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et, le cas échéant, d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (particulièrement au titre de la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides) ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 15 rue du Vert Auxois », au lieu-dit « la Mouille », sur les parcelles cadastrales n° ZL0031 et ZL0048, sur la commune de Pouilly-en-Auxois (21) ; en zone NI (zone naturelle « réservée aux activités de loisirs ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Pouilly-en-Auxois approuvé le 10 décembre 2024, où sont autorisés les hébergements touristiques ; à environ 100 m des habitations les plus proches au nord ; à environ 35 m du Canal de Bourgogne qui s'écoule au nord ; à environ 1,3 km de l'autoroute A6 au sud et 2 km de l'A38 à l'est (infrastructures routières classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent) ;

- sur des terrains occupés à l'est par les zones aménagées du camping existant et à l'ouest par des milieux prairiaux humides (pâturés par trois équins de grande taille, avec un piétinement conséquent, selon le dossier) ; et entourés au sud par un ruisseau, sa ripisylve arbustive, puis des cultures céréalières, à l'ouest par une bande d'environ 40 m de large de boisements feuillus, puis une prairie et les infrastructures du port fluvial de Pouilly-en-Auxois, et au nord-est par une haie, une bande prairiale d'environ 20 m, le Canal de Bourgogne bordé d'alignements arborés, puis les zones d'habitations du bourg de Pouilly-en-Auxois (la bande boisée, la haie et les alignements arborés situés à l'ouest et au nord de l'emprise du projet étant classés comme à protéger dans le PLU) ; le camping existant étant desservi par la rue du Vert Auxois à l'est ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon ; l'ensemble de l'emprise de l'extension envisagée s'implantant au sein de prairies identifiées comme des milieux humides dans le cadre d'inventaires menés par le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Auxois » et à proximité immédiate au nord de la Znieff de type 1 « Bocages à Pouilly-en-Auxois et Bellenot-sous-Pouilly » ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n° FR2601012) à environ 4,5 km au nord-est ; à environ 2 km de l'entité n° 14 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des corniches calcaires du département de la Côte-d'Or (protection du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe) ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux humides » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts mosaïque », « milieux humides » et « milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; le ruisseau longeant le site au sud et le Canal de Bourgogne étant identifiés comme des corridors écologiques de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée ; l'entrée du tunnel du Canal de Bourgogne, identifié comme un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux souterrains » de la TVB actualisée, étant située à environ 500 m au sud-est ;

- dans un secteur où sont susceptibles d'être présentes de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes et les résultats de l'expertise écologique jointe au dossier, notamment concernant les chiroptères, mais aussi la flore, les autres mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les insectes ; l'expertise écologique jointe au dossier, bien que s'appuyant sur des données partielles (analyse bibliographique ne tenant pas compte de la base de données « Sigogne », réalisation d'une seule journée d'inventaires sur le terrain fin août à une période peu favorable à l'observation des espèces), permettant de localiser les principaux enjeux écologiques au niveau des milieux évités par le projet, à savoir les boisements, les haies et le ruisseau en périphérie du site, ainsi qu'au niveau d'un tas de branchages déposé au sein de l'emprise de l'extension suite à une tempête récente ; les prairies humides, où s'implante majoritairement

l'extension du camping, présentant quant à elles une faible diversité spécifique et un mauvais état de conservation du fait d'une pression trop importante de pâturage équin et, probablement, d'un drainage par le ruisseau au sud (désigné comme un fossé dans le dossier) ; leur intérêt potentiel pour les chiroptères étant néanmoins relevé, en tant que zone de chasse ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et Calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan » (n° FRHG401), identifiée en état chimique médiocre et en bon état quantitatif dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pression significative liée aux nitrates diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappe ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en continuité du camping existant, dans une zone dédiée du PLU (ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2023, avec avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mars 2024), sans imperméabilisation significative supplémentaire (les eaux pluviales s'infiltrant *in situ*) ;

- de l'absence de modification du système d'assainissement du camping, les emplacements créés n'étant pas branchés à un nouveau réseau d'évacuation des eaux usées ; la charge supplémentaire générée par l'augmentation de la capacité du camping paraissant limitée au regard des capacités de la station de traitement des eaux usées de Pouilly-en-Auxois (celle-ci ne présentant pas de non-conformités réglementaires) ;

- du fait que la consommation en eau potable supplémentaire semble également limitée ; des mesures étant en outre déjà mises en œuvre pour réduire les consommations en eau du camping (mise en place de brise-jets sur les robinets, nettoyage des sanitaires avec une autolaveuse...) ; d'autres mesures pouvant utilement être définies en complément (récupération des eaux de pluie, arrosage maîtrisé des espaces verts, installation de double réseau pour alimenter les chasses d'eau par les eaux usées des douches...) ;

- de la nécessaire prise en compte, en cas de création de douches dans le nouveau bloc sanitaire, du risque lié aux légionelles en s'assurant du respect des règles permettant de prévenir leur prolifération, en particulier par la maîtrise de la température, d'autant que le nouveau bloc sanitaire est possiblement éloigné du lieu de production actuel de l'eau chaude sanitaire ; du nécessaire respect dans ce cadre des dispositions des arrêtés du 1^{er} février 2010 modifié relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;

- des mesures déjà en place sur le camping existant pour limiter les risques de pollutions et de nuisances sur les riverains en phase d'exploitation (éclairage maîtrisé avec ampoules à basse consommation, utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement, absence d'utilisation de pesticides pour l'entretien des espaces verts, gestion des déchets avec tri sélectif, maintien d'une ambiance calme ne créant pas de nuisances sonores...) ;

- de l'augmentation jugée minime et ponctuelle du trafic routier aux abords du camping (au moment des arrivées et des départs), sans incidences significatives sur la circulation locale ; la suffisance de l'itinéraire d'accès routier au camping et des carrefours associés pouvant néanmoins utilement être vérifiée auprès des gestionnaires de voiries concernés, pour définir le cas échéant les besoins d'aménagements spécifiques (notamment au niveau de la RD977bis) ; le camping bénéficiant par ailleurs du label « Accueil Vélo », selon le dossier ;

- de l'absence d'impacts significatifs sur le paysage du fait de la préservation prévue des éléments arborés existants (haies, alignements d'arbres) en bordure des parcelles ;

- de l'absence *a priori* d'incidences prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 ; de l'évitement de la majorité des zones à enjeux écologiques identifiés (boisements, haies, ruisseau) et de la mise en œuvre prévue de plusieurs mesures de réduction ; celles-ci, présentées dans l'expertise écologique jointe au dossier, paraissant proportionnées aux enjeux et comprenant la plantation d'arbres et de haies basses d'essences locales, l'évacuation du tas de branchages (en automne 2025, avant que la faune ne l'investisse), la mise en œuvre de modalités adaptées d'élagage de branches au niveau des lisières (entre la fin d'automne et l'hiver, avec un

matériel adapté), la gestion de l'éclairage nocturne pour limiter la perturbation des chiroptères (choix d'intensité, de couleur et d'orientation adaptés, avec période d'extinction lié à un dispositif de détection et de déclenchement automatique), la gestion différenciée des espaces végétalisés en phase d'exploitation (évitant les périodes d'ouverture du camping au printemps et en été), la création d'une bande tampon d'au moins 4 m le long du ruisseau au sud (avec un entretien par débroussaillage après mi-septembre) et la sensibilisation de la clientèle du camping à la biodiversité ordinaire (installation d'un hôtel à insectes, de supports pédagogiques) ; le calendrier des travaux, non précisé dans le dossier, étant vraisemblablement prévu hors période d'ouverture du camping, à une période de moindre sensibilité des espèces, entre octobre et mars ; en cas d'installation de clôtures en périphérie du camping (non précisée dans le dossier), leur perméabilité écologique étant par ailleurs à assurer pour la petite faune terrestre (grillage à mailles suffisamment larges, mise en place régulière de passages à faune, surélévation de la partie basse, absence de fils barbelés...) ;

- du fait que les milieux humides présents au niveau de l'emprise de l'extension du camping sont en mauvais état de conservation, selon le dossier ; une caractérisation précise des zones humides étant toutefois à effectuer en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (avec réalisation de sondages pédologiques) afin de déterminer leurs limites exactes, d'éviter autant que possible l'installation d'infrastructures sur celles-ci et, le cas échéant, de définir des mesures de compensation au regard de la surface de zones humides impactées ; une procédure étant à mener dans ce cadre au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », pour préciser les mesures éventuellement nécessaires dans le respect des dispositions du Sdage, en considérant l'ensemble des impacts potentiels (la surface artificialisée par la seule voirie créée étant déjà proche du seuil de 0,1 ha, et d'autres impacts étant à prendre en compte comme le drainage par les réseaux enterrés, l'altération par la circulation d'engins en phase de travaux, le pompage éventuel d'eau par les racines des nouvelles plantations, l'altération par le piétinement et la circulation en phase d'exploitation, les risques de pollution en phase de travaux et d'exploitation...) ; les effets cumulés avec les autres projets sur le territoire étant en outre à considérer, dans un contexte local d'insuffisante prise en compte de la préservation des zones humides (ex : dans le PLU de Pouilly-en-Auxois comme relevé dans l'avis de la MRAe du 4 mars 2024, dans le projet de ZAE de Créancey à 2,7 km au sud-est comme relevé dans l'avis de la MRAe du 5 mars 2021 sur ce projet) ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux (gestion des engins, de leur circulation, du stockage des hydrocarbures et des produits potentiellement polluants, présence de kits anti-pollution, gestion des déchets...), pour préserver les vestiges archéologiques éventuellement découverts (en lien avec la direction régionale des affaires culturelles) et pour limiter les nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (bruit, vibrations, poussières, trafic...) ; les dispositions des arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002 relatifs aux équipements de chantier et de l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 fixant les jours et horaires de chantier devant en particulier être respectées ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre, notamment en phase de travaux, pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes et notamment leur introduction sur le site (particulièrement l'Ambroisie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce) et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires et en portant une attention particulière à la gestion des déchets et des encombrants ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement, d'extension et d'augmentation de la capacité d'accueil du camping « Vert Auxois » sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Auxois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment au titre de la « loi sur l'eau ».

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.10.30
18:49:41 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.